



Arrêté N°2024-1096 du 28 juin 2024

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement concernant le système d'endiguement de Vierzon, de classe C, protégeant contre les crues du Cher sur la commune de Vierzon

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R. 214-18, R. 214-112 à 126 et R. 562-14 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant agrément de 2 entités de la société ARTELIA, dénommées Business Unit « Eau Afrique et Moyen-Orient » et Business Unit « Villes et Territoires », en tant qu'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et retirant les agréments délivrés à la société ARTELIA Eau & Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne (PGRI) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 15 mars 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE), approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2009.1-1666 à 1668, du 19 octobre 2009 portant prescriptions réglementaires relatives au classement des digues de Chambon-Abricot, de la Genette et du vieux domaine situées sur la commune de Vierzon, fixant aux gestionnaires les obligations en matière de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 reportant la date limite de dépôt du dossier d'autorisation par arrêté complémentaire des digues du Cher à Vierzon au 30 juin 2023 ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la convention de gestion des digues entre l'établissement public Loire et la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry du 10 janvier 2020 et son avenant du 20 décembre 2021 ;

Vu le courrier du 14 mai 2021 de l'établissement public Loire demandant un report de l'échéance du dépôt du dossier de régularisation des digues de Vierzon en système d'endiguement au 30 juin 2023 ;

Vu le document d'organisation en toutes circonstances d'octobre 2022 (version 4) établi par la l'établissement public Loire, gestionnaire du système d'endiguement de Vierzon ;

Vu l'étude de dangers (version 2 de novembre 2022) des digues de Vierzon transmis par l'établissement public Loire et réalisée par un bureau d'étude agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre Val de Loire sur l'étude de dangers notifié par courrier en date du 3 mai 2023 ;

Vu le dossier de demande de régularisation des digues de Vierzon en système d'endiguement reçu le 22 juin 2023 par la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de compléments du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 13 septembre 2023 sur le dossier de demande de régularisation ;

Vu la convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations-fonctionnement de la plateforme de Blois (2024-2028) dans sa version de décembre 2023 ;

Vu le rapport du service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Cher et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur le dossier de demande de régularisation des digues de Vierzon en système d'endiguement en date du 13 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 17 juin 2024 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire le 21 juin 2024 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le dossier de demande de régularisation en système d'endiguement déposé par l'établissement public Loire est formellement complet ;

Considérant l'antériorité avérée des digues de Vierzon ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI susvisés ;

Considérant les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement contre les crues du Cher sur la commune de Vierzon ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose sur des digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une antériorité accordée par le préfet au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement,
- ne fait l'objet d'aucune modification substantielle,
- peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour le système d'endiguement de Vierzon protégeant contre les crues du Cher, complète et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux de classement du 19 octobre 2009 susvisés relatifs à la sécurité des digues de Vierzon.

Les ouvrages concernés par l'autorisation sont situés sur la communauté de communes et la commune suivante :

EPCI	Communes présentes dans la zone protégée
Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry	Vierzon

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement, tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages concernés par l'autorisation relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A)	Autorisation

Article 2 : Bénéficiaires de l'autorisation du système d'endiguement

Les bénéficiaires de l'autorisation environnementale unique du système d'endiguement sont, chacun dans leur responsabilité, la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry comme autorité délégante et l'établissement public Loire (EPL) comme délégataire.

L'EPL est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article R. 562-12 du code de l'environnement pour le compte de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry. A ce titre, en vue d'assurer l'efficacité, la sûreté et la sécurité en toutes circonstances du système d'endiguement, il assure la cohérence de l'organisation de la gestion et des actions sur l'ensemble des ouvrages qui le composent, conformément au présent arrêté.

L'EPL en tant que gestionnaire est le seul interlocuteur des services de contrôles (service de police de l'eau et service de contrôle des ouvrages hydrauliques).

Article 3 : Caractéristiques du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Vierzon, défini par le gestionnaire, est composé des ouvrages suivants :

Nom	Type	Code SIOUH2	Précision
Digue du Vieux Domaine	Digue de 1er rang	FRSE01800001	Protection contre le cher
Digue de la Genette	Digue de 1er rang		
Digue de Chambon-Abriçot	Digue de 1er rang		

La localisation des digues figure en annexe 1 du présent arrêté.

Le linéaire des digues de premier rang est de 2325 m.

La localisation des 15 ouvrages hydrauliques insérés dans les digues de 1^{er} rang figure en annexe 3 du présent arrêté.

Le gestionnaire définit et met en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement, permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le tableau suivant définit le niveau de protection retenu sur les zones protégées de Vierzon, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement :

Zone protégée	Niveau de protection à la station hydrométrique du Cher à Vierzon		Données associées pour information	
	Hauteur d'eau associée	Côte associée	Débit à Vierzon	Période de retour associée
Vieux domaine	3,21 m	99,88 mNGF	608 m ³ /s	20 années
Genette	2,26 m	98,93 mNGF	419 m ³ /s	5 années
Chambon-Abricot	2,26 m	98,93 mNGF	419 m ³ /s	5 années

Le niveau de protection correspond à une hauteur d'eau donnée à la station hydrométrique du Cher au pont du Cher à Vierzon, dont le point zéro de la côte altimétrique est de 96,67 m NGF. Le débit associé et la période de retour sont donnés à titre indicatif.

La tenue du système d'endiguement pour chacune des zones protégées est garantie par le gestionnaire jusqu'à ces niveaux de protection.

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

Les zones protégées sont les zones que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Cher, par la présence du système d'endiguement de Vierzon, et ce jusqu'aux niveaux de protection objets de l'article 4. Elles sont délimitées sur les cartes en annexe 2.

Ces zones protégées peuvent toutefois être inondées avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres évènements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents du Cher.

Article 6 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

Les zones protégées recouvrent partiellement la commune de Vierzon, située sur le territoire la communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry.

Article 7 : Population présente dans la zone protégée et classement

La population protégée estimée dans les zones protégées du système d'endiguement de Vierzon est de 1535 habitants, 285 emplois permanents et 248 élèves. La population totale maximale est de 2068 personnes protégées.

EPCI	Communes	Population protégée	Emplois protégés
Communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry	Vierzon	1535 résidents 248 élèves	285
TOTAL		1783	285

La population protégée estimée par le système d'endiguement de Vierzon est inférieure à 3 000 personnes. Le système d'endiguement est donc de classe C conformément à l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

Article 8 : Principe général

Conformément à l'article R. 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système aux zones considérées contre les inondations provoquées par les crues du Cher.

Tous les documents afférents aux ouvrages et à leur gestion sont accessibles et utilisables en toutes circonstances.

La transmission d'un document ou d'une information auprès du préfet doit être réalisée à destination du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et du SCSOH (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Centre-Val de Loire.

Article 9 : Étude de dangers

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions des études de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le gestionnaire transmet au Préfet l'étude de dangers complétée conformément aux demandes établies par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre-Val de Loire dans son avis du 13 septembre 2023 susvisé.

Conformément au II de l'article R. 214-117 du code de l'environnement, la prochaine étude de dangers sera transmise au préfet avant novembre 2042, puis actualisée tous les 20 ans. Si ce positionnement n'a pas été pris auparavant, elle devra comprendre un positionnement sur les perspectives de relèvement des niveaux de protection ou de mise en œuvre de dispositions adaptées à leur dépassement pour sécuriser les ouvrages

Article 10 : Dossier technique

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Article 11 : Document d'organisation en toutes circonstances

Le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances. Il précise notamment l'organisation mise en œuvre pour la gestion des désordres courants (végétation, animaux fousseurs) et les moyens de surveillance, d'information et d'alerte de la survenance de crues.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmées, de la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies (VTA) sont inscrites dans le document d'organisation et sont conformes à l'article R. 214-123 du code de l'environnement et au chapitre 3 de l'arrêté du 8 août 2022.

Le contenu du document d'organisation en toutes circonstances est adapté aux prescriptions et aux niveaux de protection de chacune des zones protégées du système d'endiguement fixés par l'arrêté préfectoral autorisant les ouvrages et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Toute modification notable de son contenu est portée dès que possible à la connaissance du préfet.

Toutes les informations utiles, relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée lors de la survenue d'une crue au-delà des niveaux de protection garantis par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de tels événements sont confirmés, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le gestionnaire transmet au préfet le document d'organisation en toutes circonstances mis à jour conformément aux demandes établies par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre-Val de Loire dans son avis du 13 septembre 2023 susvisé.

A compter du 1er juillet 2024, le contenu du document d'organisation en toute circonstance est conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé.

Article 12 : Registre d'ouvrage

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Article 13 : Surveillance des ouvrages

1. Consistance des visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ses ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les VTA sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une VTA adaptée est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

2. Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit, et transmet au préfet, un rapport de surveillance périodique dont le contenu est précisé à l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022, dans un délai maximum d'un mois après sa réalisation. Il comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières et lors des vérifications après crue. Il est accompagné du rapport de VTA et des engagements et commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans celui-ci.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à six ans à compter du dernier rapport transmis. En l'état, la prochaine échéance de transmission de celui-ci au préfet est fixée au 31 mars 2028.

Article 14 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution du système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens

est déclarée, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique prévu à l'article L.554-2 du même code, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Article 16 : Justification de la maîtrise foncière

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Les justificatifs (conventions de droit public, conventions de droit privé, actes de servitude d'utilité publique / de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le dossier technique visé à l'article 10 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

Article 17 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

Article 18 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les ouvrages objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 19 : Modifications apportées au système d'endiguement

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet par le gestionnaire avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 20 : Travaux

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle par le gestionnaire. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R. 214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Article 21 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du Code de l'environnement.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 14).

Article 23 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas d'abrogation définitive, le gestionnaire neutralisera son ouvrage conformément aux dispositions de l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

Article 24 : Exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 25 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 27 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié aux bénéficiaires désignés à l'article 2.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du système d'endiguement soit Vierzon ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du système d'endiguement soit Vierzon, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées soit le conseil municipal de Vierzon et la communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry ;

- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Cher, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 28 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Vierzon, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 28/06/2024

signé

Maurice BARATE

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

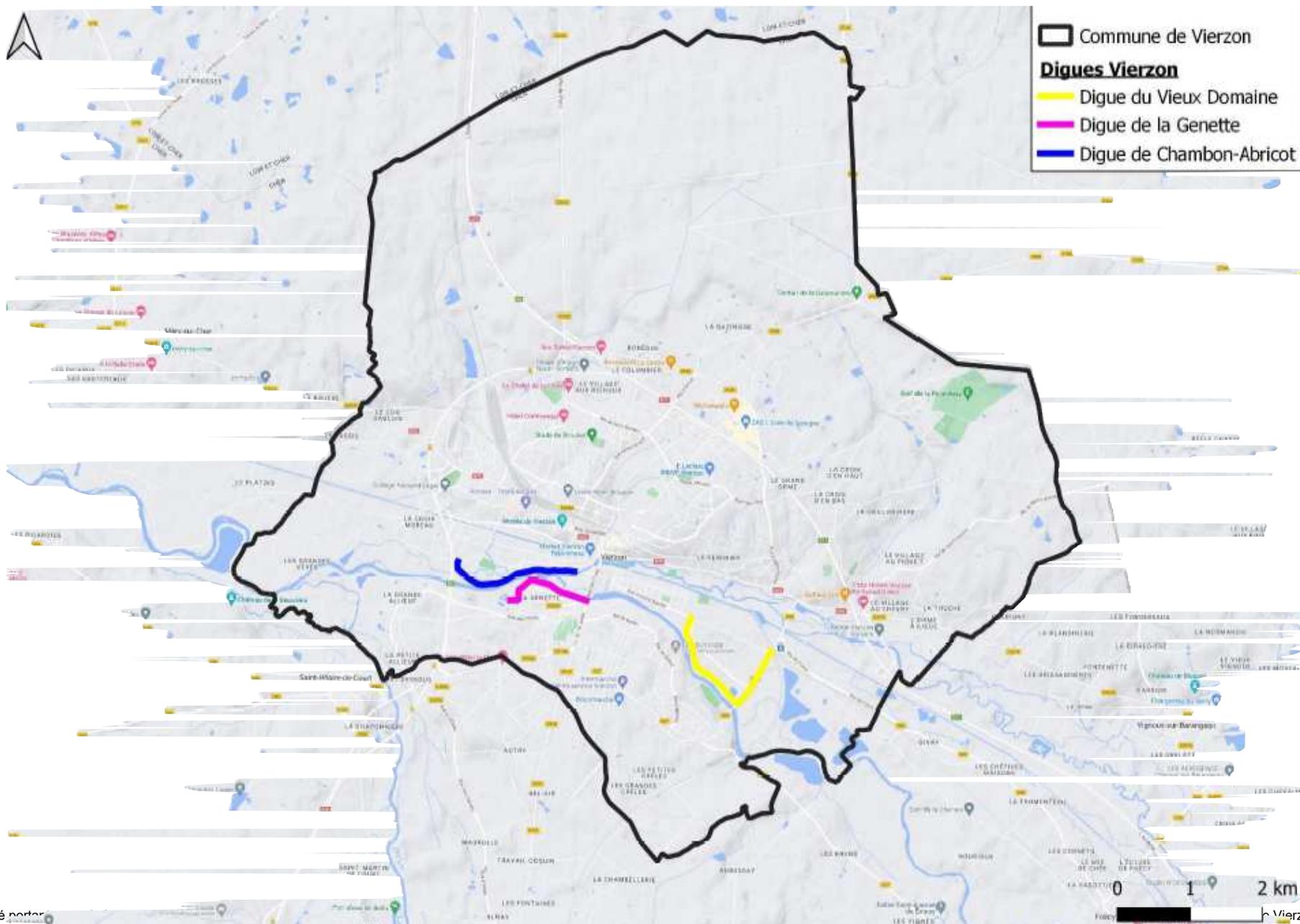
Table des annexes

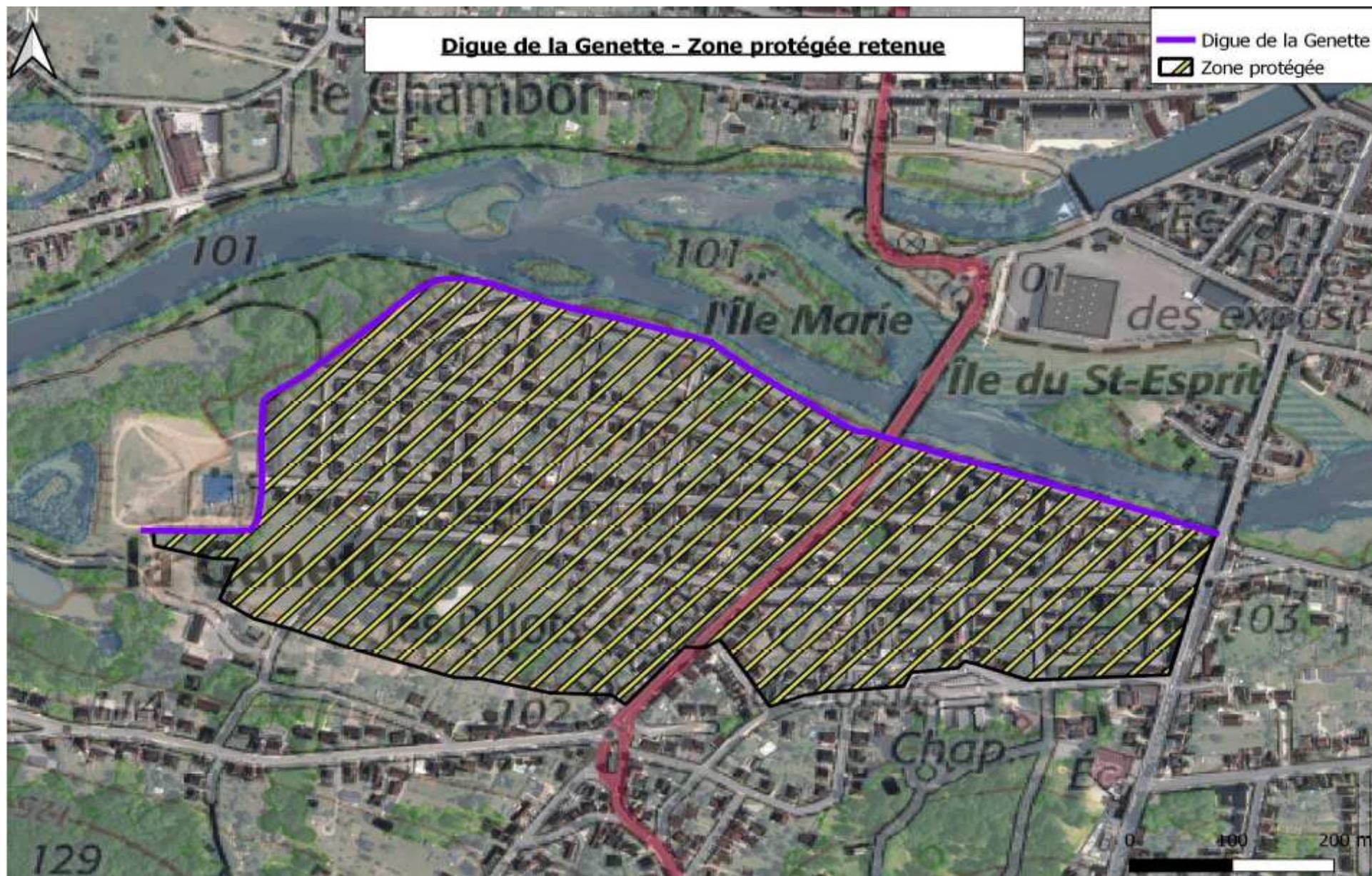
Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement de Vierzon

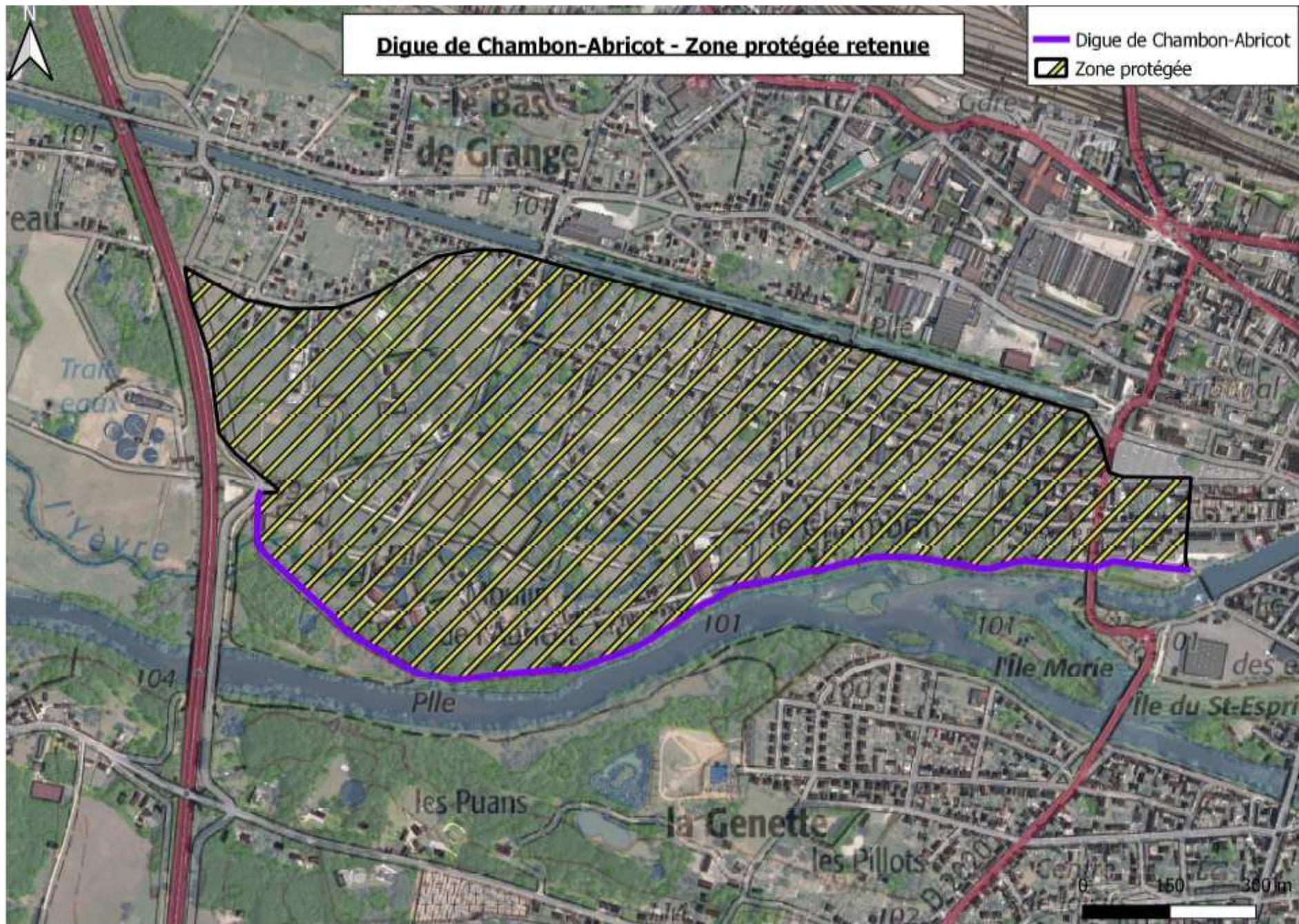
Annexe 2 : Plan de situation des zones protégées associées aux niveaux de protection définis à l'article 4

Annexe 3 : Carte de localisation des ouvrages hydrauliques insérés dans la ligne de défense du système d'endiguement de Vierzon

Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement de Vierzon et des zones protégées associées au niveau de protection définis à l'article 4







Annexe 3 : Carte de localisation des ouvrages hydrauliques insérés dans la ligne de défense du système d'endiguement de Vierzon



